

Décision : MCRC07-00146

Numéros de référence : M06-03846-2  
M06-03847-0

Date de la décision :Le 13 août 2007

Objet : RÉÉVALUATION DE LA COTE

Date de l'audience : Le 24 mai 2007

Endroit :Montréal

Présent :Jean-Yves Reid, CA  
Commissaire

---

Personnes visées :

4-M-330333-101-SI 9117-2031 QUÉBEC INC.  
1180, Chemin Plouffe  
Saint-Jacques (Québec)  
J0K 2R0

Demanderesse

2-M-330590-101-SI CHAGNON, Stéphane  
1180, chemin Plouffe  
Saint-Jacques (Québec)  
J0K 2R0

Demandeur

COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC (\*)  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec)  
H2M 2V1

Intervenante

\* Procureur de la Commission : M<sup>e</sup> Maurice Perreault

**LA DEMANDE**

Le 28 novembre 2006, 9117-2031 Québec inc. (9117) et M. Stéphane Chagnon ont fait

parvenir à la Commission des transports du Québec (Commission) deux demandes de réévaluation de leur cote de sécurité respective qui porte la mention « insatisfaisant ».

Le libellé de ces demandes se lit comme suit :

[...]

*Objet : Demandes de réévaluation de cote*

*Bonjour,*

*Je demande une réévaluation de cote pour la compagnie 9117-2031 Québec inc NIR: R-564227-8 et pour moi-même, Stéphane Chagnon.*

*Prière de fixer une date d'audience, et de me la communiquer.*

*Ci-inclus 2 chèques de 84.00\$ pour les deux demandes de réévaluation.*

*Merci*

*(Signé) Stéphane Chagnon*

*Président*

[...]

## LES FAITS CONSTITUTIFS DU DOSSIER

Ces demandes sont soumises dans le cadre de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (Loi) dont le but est d'accroître la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique et de préserver l'intégrité de ce réseau.

Dans le but d'obtenir des informations supplémentaires à l'appui de ces demandes, la Commission a fait parvenir aux demandeurs un « avis de convocation à une audience publique » (avis) qui faisait mention entre autres :

[...]

*En plus de la possibilité de rendre une décision défavorable, la Commission veut obtenir toutes les informations pertinentes afin de s'assurer que les personnes inscrites ont pris des moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant raisonnablement de croire que les comportements à risque ayant été l'objet des mesures administratives ont été corrigés et ne se répéteront plus, tel qu'édicté par l'article 34 de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds.*

[...]

L'audience a eu lieu le 24 mai 2007. La Commission était représentée par son procureur et 9117 par M. Stéphane Chagnon. Les demandeurs ont fait part à la Commission, lors de l'audience, avoir choisi de ne pas retenir les services d'un procureur et de bien comprendre l'importance et les conséquences de leur choix.

Suite à des échanges entre M. Chagnon, le procureur et la Commission il est convenu que la preuve soumise sera la même dans les deux dossiers sous étude. Contrairement à

---

<sup>1</sup> L.R.Q., c. P-30.3

ce qui avait été initialement déclaré sur le banc, dans le but d'en faciliter la compréhension, à la lumière du déroulement de l'audience et les liens très étroits entre les deux dossiers, la Commission ne rendra qu'une seule décision plutôt que deux.

D'entrée de jeu, M. Chagnon désire que sa demande de réévaluation de cote personnelle portant la référence M06-03847-0 soit amendée. Il explique que sa cote de sécurité, « insatisfaisant », est liée au dossier de 9117 et par la décision MCRC06-00053 du 23 mars 2006.

Suite à des discussions avec le procureur de la Commission, il constate qu'il doit également faire une demande de réévaluation pour les autres dossiers dans lesquels il possède aussi une cote de sécurité « insatisfaisant ». Le procureur n'ayant aucune objection à cette requête, la Commission accepte que la demande de M. Stéphane Chagnon englobe les entreprises suivantes pour lesquelles une cote de sécurité « insatisfaisant » lui a été appliquée :

- 9061-2110 Québec inc. depuis le 27 février 2001
- 3825558 Canada inc. depuis le 18 juillet 2003
- 6192301 Canada ltée depuis le 23 mars 2006
- 9117-2031 Québec inc. depuis le 23 mars 2006.

M. Chagnon dépose plusieurs décisions de la Commission et jugements de d'autres tribunaux ( pièces D-1 à D-7 ). Il commente sur ces documents et argue qu'il n'a jamais été administrateur ou actionnaire des entreprises en cause dans ces dossiers, sauf dans 9117. La cote de sécurité « insatisfaisant » lui a été attribuée à cause de son rôle de personne à influence déterminante.

Il reconnaît être, à ce jour, le seul actionnaire et administrateur de 9117. Cette entreprise est, selon son expression, une coquille vide qui ne possède aucun véhicule lourd. En conséquence son dossier ne présente aucune déficience mécanique et est donc conforme à la *Loi*.

Les motifs évoqués pour justifier ses demandes de réévaluation sont de deux niveaux :

1) pour 9117-2031 Québec inc.

Cette entreprise n'exploite pas de véhicules lourds et ne désire qu'être « broker ». Elle ne peut faire une demande d'être inscrite sur la liste des intermédiaires en services de transport puisqu'elle a une cote de sécurité « insatisfaisant ». M. Chagnon a procédé à l'annulation du téléphone de l'entreprise ainsi qu'à la carte de crédit pour l'essence.

2) pour Stéphane Chagnon

Suite à un problème de santé, son permis de conduire fait maintenant état d'une Classe 5 le limitant à la conduite de son véhicule personnel. Il est aujourd'hui rétabli et serait en mesure de posséder à nouveau une Classe 1. Puisqu'il devrait procéder à un

examen sur route à cet effet, il prétend qu'il mettrait donc en circulation un véhicule lourd ce qui lui est interdit par sa cote de sécurité « insatisfaisant ».

Il conclut qu'il veut à nouveau conduire un véhicule lourd pour son propre compte ou pour quelqu'un d'autre et que 9117 puisse agir à titre de « broker ».

En contrepartie, le procureur de la Commission dépose également de nombreuses décisions ( pièces I-1 à I-10 ) émanant du Tribunal Administratif du Québec ou de la Commission. Ces documents font, entre autres, état des recours intentés par les demandeurs et rejetés par le tribunal supérieur.

Certaines pièces sont liées à la demande d'injonction par le *Federal Motor Carrier Safety Administration* des États Unis contre l'ensemble des entreprises dans lesquelles M. Stéphane Chagnon était relié afin de leur interdire d'exploiter aux USA pour une période de deux ans.

Cette injonction demandée en juillet 2005 a été accordée le 7 février 2006. Or, le 5 avril 2007 suite à une audience tenue le 7 février 2007, un juge de la cour du district du Vermont a condamné, conjointement et solidairement, tout le groupe visé par l'injonction du 7 février 2006, dont 9117 et M. Chagnon, à des amendes totalisant 264.000 \$ pour non respect de cette injonction. Entre février 2006 et février 2007, les personnes visées ont contrevenu à l'ordonnance en effectuant des transports aux États-Unis en 14 occasions et en demandant 27 permis spéciaux.

#### L'ANALYSE

La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa prise de décision.

L'ensemble des pièces déposées par les demandeurs et le procureur de la Commission traitent, entre autres, du comportement de M. Chagnon dans l'exploitation de diverses entreprises depuis 2001. Son implication dans ces entreprises a été à titre de personne à influence déterminante et d'actionnaire et administrateur de 9117.

Les décisions de la Commission versées aux dossiers actuels et les autres consultées n'ont pas été contestées ou, si c'est le cas, ont été maintenues par les tribunaux supérieurs. Ces décisions concernant M. Chagnon font état principalement des déficiences suivantes :

- comportement à risque eu égard au respect des lois et règlements régissant les activités de transport;
- manque de volonté de modifier ce comportement et qui permettrait d'assurer la sécurité des usagers sur les chemins ouverts à la circulation publique;
- utilisation de prête-nom afin de poursuivre des exploitations de transport malgré les interdictions;
- admission d'avoir effectuer du transport avec 9117 entre juillet 2002 et septembre

2004 malgré l'interdiction de le faire jusqu'en juillet 2005;

- exploitation de 9117 depuis septembre 2004 à titre de courtier sans être inscrit à la liste des courtiers de la Commission;
- mise en doute de la bonne foi et crédibilité de M. Chagnon et utilisation de la ruse, le mensonge et la fourberie dans sa culture opérationnelle;
- arrogance face à l'autorité publique.

Tel que spécifié dans l'avis, dès l'ouverture de l'audience, la Commission a fait part aux demandeurs de fournir des informations pertinentes et faire la preuve que M. Chagnon a pris les moyens efficaces ou mis en place des mesures concrètes permettant de croire que le comportement à risque, tel que décrit ci-haut, a été corrigé et ne se répétera plus.

M. Chagnon s'est limité à questionner la signification d'un comportement à risque et a, de nouveau, contesté son implication dans ces diverses entreprises sanctionnées.

Les demandeurs n'ont produit aucun document et n'ont fait part d'aucune mesure concrète ou moyen mis sur pied pour réconforter la Commission dans l'évolution du comportement de M. Chagnon. Les seuls gestes posés consistent à l'annulation d'un numéro de téléphone de 9117 et d'une carte de crédit, émise au nom de M. Chagnon, servant à payer l'essence principalement aux USA.

Les seuls motifs invoqués pour justifier une réévaluation de leur cote de sécurité respective consistent à vouloir faire du courtage pour 9117 et obtenir une classe 5 de conducteur pour M. Chagnon.

La Commission est d'avis que la cote « insatisfaisant », attribuée à M. Chagnon, ne l'empêche aucunement de faire les démarches nécessaires pour l'obtention d'un tel permis de conducteur. Cette prétention de M. Chagnon n'est aucunement supportée par la loi.

Quant à 9117, la preuve n'a pas démontré que le seul dirigeant de l'entreprise a modifié son comportement et qu'il est apte à mettre en circulation ou exploiter convenablement un véhicule lourd. Au contraire, depuis le 23 mars 2006, date de la décision de la Commission rendant inapte les deux demandeurs, il a été démontré que M. Chagnon n'a pas respecté l'injonction prononcée contre lui et 9117 par le département de transport du Vermont en février 2006.

Selon la pièce I-7, M. Chagnon et les personnes qui lui sont liées auraient violé cette injonction en 14 occasions entre février 2006 et février 2007 en plus de demander 27 permis de transport hors normes aux USA, également interdit par la même injonction.

La Commission ne peut se satisfaire à l'égard de l'article 34 de la *Loi*. Il lui est impossible de constater que le comportement à risque ayant justifié les sanctions de

la Commission a été corrigé.

La preuve et les décisions de la commission<sup>2</sup>, subséquentes au 23 mars 2006, ont plutôt démontré que M. Chagnon persiste à défier les autorités et continue à agir comme personne à influence déterminante malgré les nombreuses interdictions.

POUR CES MOTIFS, la Commission :

1. REJETTE les demandes de réévaluation de cote de 9117-2031 Québec inc. et de M. Stéphane Chagnon.
2. MAINTIENT la cote de sécurité de 9117-2031 QUÉBEC INC. portant la mention « insatisfaisant ».
3. CONTINUE à appliquer à M. STÉPHANE CHAGNON la cote de sécurité « insatisfaisant » attribuée à l'égard de :
  - 9061-2110 Québec inc.
  - 3825558 Canada inc.
  - 6192301 Canada ltée
  - 9117-2031 Québec inc.

---

Jean-Yves Reid, CA  
Commissaire

NOTE: L'avis ci-annexé, décrivant les recours à l'encontre d'une décision de la Commission, fait partie intégrante de la présente décision.

---

<sup>2</sup> Décision MCRC06-00207 du 31 octobre 2006  
Décision MCRC06-00246 du 21 décembre 2006 (pièce I-9)  
Décision MCRC07-00055 du 19 mars 2007  
Décision MCRC07-00093 du 11 mai 2007